



ARRÊTÉ

*Fixant un plan de chasse au grand gibier sur les cervidés et les mouflons
pour la campagne de chasse 2024-2025*

LE PRÉSIDENT

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 425-1-1 à R 425-13 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 8 avril 2022 nommant, Guy HARLE D'OPHOVE, président ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise pour la période 2018-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 pour le département de l'Oise ;
- Vu** les avis formulés par l'ONF le 7 mai 2024, le CRPF le 10 mai 2024 et l'avis favorable tacite du 18 avril 2024 de la chambre d'agriculture, sur les propositions d'attribution de plan de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les bénéficiaires dont les noms sont précisés en annexe, sont autorisés pour la saison 2024-2025 sur le territoire où ils sont détenteurs du droit de chasse, à prélever du grand gibier. Les espèces concernées par le présent arrêté sont le cerf élaphe mâle, le cerf élaphe femelle, le jeune cerf ou biche, le dague, le cerf indifférencié, le cerf parc-habitation, le cerf sika indifférencié, le chevreuil indifférencié, le chevreuil en tir d'été, le jeune chevreuil, le chevreuil parc-habitation, le daim et le mouflon. Les valeurs minimales et maximales de prélèvement sont précisées dans la liste des attributions du plan de chasse cervidés et mouflons jointe en annexe.

Article 2 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou d'une attestation de transport jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Cette attestation est aussi nécessaire pour le transport de gibier soumis au plan de chasse pour le non titulaire d'un permis de chasser valide. Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum autorisé(s) entraînera les sanctions prévues aux articles R 428-10 et R 428-11 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Article 3 - A réception de l'arrêté individuel, le bénéficiaire du plan de chasse dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de sa notification, pour formuler un recours administratif préalable obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de ce recours il pourra formuler un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 - Amiens Cedex 1. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les dix jours de la clôture de la chasse de l'espèce, de l'exécution de son plan à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise conformément à l'article R 425-13 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux articles L 421-8 et L 426-5 du code de l'environnement, le montant de la taxe sera acquitté par les bénéficiaires.

Article 6 - Conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé pour la période 2018-2024, tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit déclarer à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, ses prélèvements dans les 72 heures, par le biais de sa fiche de contrôle ou la saisie directe via l'espace adhérent.

Article 7 - Le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la garderie de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'aux bénéficiaires.

A Agnetz, le 30 mai 2024

